

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESAGE et Fils

57 rue de la mairie
59147 Chemy

Références : inspection "équipements sous pression" du 01/02/2023
Code AIOT : 0007001922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement LESAGE et Fils implanté 57 rue de la mairie 59147 Chemy. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAGE et Fils
- 57 rue de la mairie 59147 Chemy
- Code AIOT : 0007001922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LESAGE ET FILS est implantée sur ce site depuis 1975.

Les activités exercées sont les suivantes :

- découpe de viandes de bovins, de porcins, d'ovins et de volailles ;
- fabrication de produits de charcuterie (saucisses, pâtés, plats cuisinés, salaisons).

Les horaires de production sont de 6h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 13h00 le samedi.

Les matières premières sont des viandes provenant de France et de l'Union Européenne ; des produits de négoce transitent aussi par le site.

Les viandes sont dirigées vers des chambres froides, et sont traitées comme suit :

- produits de boucherie : réception, découpe, conditionnement, congélation éventuelle, transfert vers les frigos, expédition ;
- produits de charcuterie, réception, découpe, frigo, conditionnement, expédition ;
- charcuteries cuites et plats cuisinés : préparation des viandes (idem charcuterie crue), cuisson, refroidissement, frigo, expédition.

La société LESAGE ET FILS est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poinçon et par étiquette		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le récipient contrôlé n'était pas à jour de son inspection périodique. L'exploitant avait programmé cette visite d'inspection périodique pour le 09/02/2024. Le compte rendu définitif a été transmis à l'Inspection le 13/02/2024. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de suivi en continu de ces équipements notamment sur les inspections périodiques. Des observations ont été réalisées sur l'organisation des dossiers et sur le suivi. A ce stade, aucune sanction administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Les équipements sous pression du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sont listés dans un tableau «liste des équipements sous pression ». Le tableau précise le type d'équipement, le fabricant, l'identification, la date de fabrication, le volume, la pression maximale admissible (PS) en bars, le régime de surveillance (version du 06/02/2024), les dates de la dernière et prochaine IP et RP conformément aux exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017. Le descriptif des équipements de sécurité de ces équipements n'est pas présent dans ce tableau. Les éléments sont dans les dossiers des équipements regroupés dans des classeurs. La recherche des éléments est difficile. L'emplacement des équipements sous pression est décrit sommairement : salle compresseur, boucherie, expédition... Un plan d'implantation des ESP a été fourni à l'inspection le 06/02/2024 et permet une localisation facile des ESP sur le site.
Observation n°1 : la description et pression de réglage de chaque accessoire de sécurité peut être précisée dans le tableau de suivi. Ainsi, la vérification de la pression de déclenchement qui doit être inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement sera facilitée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
--

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

3 dossiers d'équipements sous pression ont été examinés lors de la visite d'inspection:

- générateur de vapeur ICI CALDAIE (équipement n°1);
- récipient ballon d'air EURE de 900 litres (équipement n°2) ;
- récipient PRO FROID (équipement n°3).

L'exploitant a pu justifier l'exhaustivité de sa liste. La description précise de ces trois équipements est réalisée dans la grille jointe. L'ensemble des documents liés aux équipements sont dans plusieurs classeurs dans le bureau qualité ou dans le local de la chaufferie.

Observation n° 2 : L'exploitant devra revoir son classement afin de faciliter la recherche de documents de chaque équipement sous pression. Un dossier séparé par équipement facilitera le suivi.

Observation n° 3: L'exploitant devra s'assurer que les instructions précisées dans les notices des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
--

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de

l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique n°430160 du 08/12/2022 de l'ASAP pour l'équipement n°1 et n°A14832402000000026 du 13/02/2024 l'équipement n°2, et du 26/09/2022 pour l'équipement n°3. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le jour de l'inspection, l'échéance de l'inspection périodique n'était pas à jour pour un récipient sous pression. L'inspection périodique était programmée le 09/02/2024. Le rapport définitif a été fourni le 15/02/2024.

Observation n°4 : l'exploitant s'attachera à respecter l'ensemble des échéances réglementaires des équipements sous pression de son site. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. Constats : Aucune requalification périodique n'a dû être réalisée sur les équipements du site. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Constats : Le jour de l'inspection, les requalifications étaient à jour. Aucune requalification périodique n'était exigée. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les équipements sont repérés et accessibles pour le service maintenance et les organismes de contrôle. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée

jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le générateur de vapeur et le réservoir ne montraient pas de fuites visibles et de déformation. L'échappement des soupapes visibles ne semblait pas obstrué. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'exploitant a pu présenter les certificats de tarage et de conformité des soupapes des équipements vérifiées le jour de l'inspection. La pression maximale a été vérifiée. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie,

l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Aucun marquage n'a été réalisé sur les équipements contrôlés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Rapport d'inspection
Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées
LESAGE ET FILS	Responsable qualité Technicien maintenance
Date du contrôle	agent ayant effectué le contrôle
01/02/24	Inspecteur de l'Environnement, UD Lille

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u>, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	<u>Présence de la liste</u> L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une ☒ oui ☐ non liste des équipements sous pression fixes ? Date de la version examinée : 01/02/2024 (remise le jour de l'inspection)	La liste des équipements sous pression du site est suivie et mise à jour régulièrement. A la demande de l'inspection, la liste a été envoyée par mail en amont de la visite d'inspection le 24/01/2024. Le tableur « liste des équipements sous pression » permet de suivre l'ensemble des équipements sous pression du site.
	<u>Présence de toutes les données attendues</u> La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? - le type ☒ oui ☐ non - le régime de surveillance ☐ oui ☒ non - la date de la dernière IP ☒ oui ☐ non - la date de la prochaine IP ☒ oui ☐ non - la date de la dernière RP ☒ oui ☐ non - la date de la prochaine RP ☒ oui ☐ non Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? ☒ oui ☐ non ☐ SO Liste complémentaire ? ☒ oui Date : 06/02/2024 ☐ non ☐ SO	La liste présentée le jour de l'inspection ne précise pas clairement le régime de surveillance. L'exploitant a précisé en séance le régime de surveillance de l'ensemble des équipements sous pression du site. Une liste modificative a été transmise le 6 février et fait apparaître l'ensemble des données attendues.
	<u>Équipement à l'arrêt/chômage</u> Des équipements sont-ils signalés à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) ☐ oui ☒ non	L'exploitant ne possède aucun équipement à l'arrêt ou au chômage.

	• au chômage ? (équipement mis à l'arrêt ☐ oui ☒ non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle)	
	<u>Respect des échéances de contrôles présentées</u> Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? ☐ oui ☒ non	Le jour de l'Inspection, le réservoir air comprimé EURE était en retard d'inspection périodique. L'exploitant avait programmé une visite d'inspection périodique avec SOCOTEC le 09/02/2024. L'exploitant a déclaré que les échéances réglementaires n'étaient pas systématiquement suivies en dehors du générateur de vapeur par méconnaissance du suivi par le nouveau responsable qualité. L'Inspection a rappelé le caractère obligatoire du suivi des équipements sous pression et du respect des échéances des contrôles réglementaires à effectuer sur ceux-ci. <u>Observation n°4</u> : l'exploitant s'attachera à respecter l'ensemble des échéances réglementaires des équipements sous pression de son site.
	<u>Exhaustivité de la liste</u>	La liste fournie ne présente pas de tuyauterie. L'exploitant a pu justifier de l'absence de tuyauterie sur le site. L'exhaustivité de la liste a été revue suite à la programmation de l'Inspection avec l'OH.
	<u>Présence d'ESP loués à un tiers (contrôle optionnel)</u> Selon l'exploitant, y a-t-il sur son site des équipements soumis au suivi en service dont il n'est pas exploitant ESP (équipement en location tels que stockage de gaz de l'air, stockage de gaz combustible, système frigorifique, chaudière) ? ☐ oui ☒ non	L'exploitant a précisé que les équipements sous pression étaient suivis et qu'aucun équipement n'était loué à un tiers.

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récipient ☐ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☒ ACAFR ☐	Récipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	
N° équipement	200043488	1800168044	
Fabricant	ICI CALDAIE	SICC spa	
Date ou année de fabrication	2020	2018	
Date de mise en service	16/03/20	18/01/18	
PS (bar)	12	11	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	1250	900	
PS.V ou PS.DN	15000	9900	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☐ Vapeur ou eau surchauffée ☒ Liquide ☐	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable)	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable)	•

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : - Nom : - Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☒ gaz de groupe 2 ☒ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☐ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant) ☐ autre gaz : - Nom : - Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☒ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :24mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'ex-	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'ex-	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	exploitant : 10 ans	exploitant : 10 ans	
DMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou réception ? ☒ oui ☐ non Date : 06/09/1993 (n°358501)	Soumis ? ☐ oui ☒ non Preuve dépôt ou réception ? ☐ oui ☐ non Date :	
CMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation ? ☒ oui ☐ non Date : 13/01/2023 n°303906	Soumis ? ☐ oui ☒ non Attestation ? ☐ oui ☐ non Date :	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	La notice d'instruction du récipient et du générateur de vapeur étaient présents dans le classeur regroupant plusieurs équipements. Observation n°3 : L'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements du site. Observation n°2 : L'exploitant devra revoir son classement afin de faciliter la recherche de documents de chaque équipement sous pression. Un dossier séparé par équipement facilitera le suivi.
	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	
	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO	

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires																								
	Équipement n° 1	Équipement n° 2																									
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>oui</th><th>non</th><th>SO</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr> <tr> <td>Dernière RP</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☒</td></tr> </tbody> </table>		oui	non	SO	Dernière IP	☒	☐	☐	Dernière RP	☐	☐	☒	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>oui</th><th>non</th><th>SO</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dernière IP</td><td>☐</td><td>☒</td><td>☐</td></tr> <tr> <td>Dernière RP</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☒</td></tr> </tbody> </table>		oui	non	SO	Dernière IP	☐	☒	☐	Dernière RP	☐	☐	☒	Le registre fourni par l'exploitant présente une erreur sur les températures mini maxi (-10°/+230°) alors que la notice et le certificat fait apparaître (-10°/+120°). Observation n°5 : l'exploitant s'assurera que les caractéristiques de l'équipement sont correctes dans le registre et que l'ensemble des contrôles réglementaires sont reportés.
	oui	non	SO																								
Dernière IP	☒	☐	☐																								
Dernière RP	☐	☐	☒																								
	oui	non	SO																								
Dernière IP	☐	☒	☐																								
Dernière RP	☐	☐	☒																								
Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection : - le PI a-t-il été présenté ? ☐ oui ☐ non - le PI est-il approuvé par un OH ? ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation : OH approbateur :	Si l'ESP est suivi avec un plan d'inspection : - le PI a-t-il été présenté ? ☐ oui ☐ non - le PI est-il approuvé par un OH ? ☐ oui ☐ non Référence : Date d'approbation : OH approbateur :																										

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non Référence du rapport : n°430160 Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☒ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Si l'ESP est suivi par PI, le compte-rendu d'IP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☒ oui ☐ non - la synthèse des contrôles éventuels ? ☒ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ?	Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP) L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non Référence du rapport : A148324020000000026 Inspection réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) ☒ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Si l'ESP est suivi par PI, le rapport d'IP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles éventuels ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ?	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	☒ oui ☐ non Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non <u>Date du contrôle :08/12/2022</u> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	☐ oui ☐ non Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non <u>Date du contrôle: :13/02/2024</u> L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	<u>Vérification des échéances</u> Date de l'inspection périodique : 08/12/2022 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 2 ans	<u>Vérification des échéances</u> Date de l'inspection périodique : 13/02/2024 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 mois	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 08/12/2024 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 19/02/2028 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation :	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation :	Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur le générateur de vapeur et sur le récipient.

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.	Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?	Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? ☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	☐ oui ☐ non Date de la dernière opération : L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non Date de la dernière opération : L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de	Vérification des échéances Date de la requalification : Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle : L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	Vérification des échéances Date de la requalification : Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle : L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.			

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non	
	La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ?	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ?	R

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	☒ oui ☐ non	☒ oui ☐ non	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupapes ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? ☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non	Pour le générateur de vapeur (équipement n°1), deux soupapes sont présentes et visibles au-dessus du générateur : - soupape BESA 12 bars n°20-58-25 soupape BESA 12 bars n°17-1014-17

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	Pour le récipient, la soupape est NGI n°024018300 11 bars. Le certificat des soupapes a été fourni.
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☒ non (pas encore bénéficié de requalification périodique) Date inscrite : La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non Non vérifiée	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☒ non Date inscrite : La date inscrite correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. [...]			

d) Contrôle d'un équipement en service lors de la visite terrain

Contrôles	Constats		Commentaires
	Équipement n° 3	Équipement n° 4	
N° équipement	222251/125/29167		
Type (ACAFR, récipient, GV, tuyauterie)	Récipient		
Fabricant	PRO FROID		
Date ou année de fabrication	2020		
PS (bar)	45		
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	188		
Groupe + nature et état du fluide	CO2		
Équipement soumis au suivi en service	☒ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
L'équipement figure-t-il dans la liste ?	☒ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	
Si non, l'équipement est-il exploité par l'exploitant c'est à dire l'exploitant est-il propriétaire de cet équipement ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	

Contrôles	Constats		Commentaires
	Équipement n° 3	Équipement n° 4	
Si l'équipement est soumis à suivi en service, est-il à jour de ses contrôles ?	☒ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	Dernière inspection périodique IP 26/09/2022. Plan d'inspection selon le CTP des systèmes frigorifiques sous pression du 26/09/2022 réalisé par OH THELIA. (le contenu du plan d'inspection et sa conformité au CTP n'a pas été examiné par l'Inspection).